

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00014

Numéro SIREN : 487 717 696

Nom ou dénomination : A.C. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2016 sous le numéro de dépôt 369

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/01/2016

Numéro de dépôt : 2016/369

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.C. INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 487 717 696

N° gestion : 2007 B 00014



A.C. INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 €

Siège Social : 25000 BESANCON
14, chemin de la Jourande

RCS BESANCON 487.717.696

STATUTS

*Mis à jour suite à l'A.G.E. du 31.12.2015
Augmentation de capital par apports en nature*

Statuts mis à jour le 31/12/2015

Amey

Article 1 - FORME

La société a été instituée entre Monsieur Alain CASSARD, Madame Corinne CASSARD et Mesdemoiselles Marie et Mathilde CASSARD par acte sous seings privés en date à BESANCON du 23.12.2005 enregistré à la recette de BESANCON Est le 23.12.2005, bord. 2005/1 332, case 8, ext. 6725, sous la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil

Par décision des associés en date du 29 décembre 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ La propriété et l'administration, dans le cadre d'une gestion patrimoniale civile, de tous biens et/ou droits mobiliers et/ou immobiliers et plus particulièrement :
 - En matière mobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, de souscription au capital d'origine ou augmentation de capital, de participation à des opérations de fusion, scission ou regroupement de toute nature, d'échange de parts et actions dans toutes sociétés civiles et commerciales ne conférant pas à la société la qualité de commerçant,
 - En matière immobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, crédit bail immobilier, apport en nature, échange, construction d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel en vue de la location,
- ↳ La réalisation de toutes opérations, l'exercice de toutes prestations, l'acceptation de tous mandats sociaux de nature à permettre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.
- ↳ L'organisation de manifestations, réceptions dans le cadre des activités des sociétés filiales

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C. INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25000 BESANCON – 14 chemin de la Jourande

La création ou la fermeture d'établissements ainsi que le transfert du siège social ne pourront être décidés que par décision des associés.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés
2. L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante

Article 6 - APPORTS

I. Apports en numéraire

Il n'est apporté à la société aucune somme en numéraire lors de sa constitution.

II. Apports en nature

Les apports en nature suivants ont été faits à la société lors de sa constitution :

II-A. Apport en nature de Monsieur Alain CASSARD

Monsieur Alain CASSARD apporte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après L'USUFRUIT et pour une durée de DIX ANNEES de :

- 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante six mille euros, ci :

56 000 €
- 48 parts sociales numérotées de 1 à 48 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de onze mille deux cent quatre vingt euros, ci :

11 280 €
- 4667 parts sociales numérotées de 1 à 4667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée en pleine propriété à 47,51 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante et un mille trois cent trente sept euros, ci :

51 337 €

II-B. Apport en nature de Madame Corinne CASSARD

Madame Corinne CASSARD apporte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après l'USUFRUIT et pour une durée de DIX ANNEES de :

- 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante six mille euros, ci :

56 000 €
- 48 parts sociales numérotées de 1 à 48 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de onze mille deux cent quatre vingt euros, ci :

11 280 €
- 4667 parts sociales numérotées de 1 à 4667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée en pleine propriété à 47,51 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante et un mille trois cent trente sept euros, ci :

51 337 €

II-C. Apport en nature de Mesdemoiselles Marie et Mathilde CASSARD

Monsieur Alain CASSARD et Madame Corinne CASSARD apportent sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après l'USUFRUIT et pour une durée de DIX ANNEES :



[Signature]

1. Au nom et pour le compte de leur fille mineure Marie CASSARD de :

- 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de quatorze mille euros, ci :

14 000 €
- 32 parts sociales numérotées de 97 à 127 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de sept mille cinq cent vingt euros, ci :

7 520 €
- 333 parts sociales numérotées de 9335 à 9667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée à 47,51 € la part, soit un apport global de trois mille six cent soixante trois euros, ci :

3 663 €

2. Au nom et pour le compte de leur fille mineure Mathilde CASSARD de :

- 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de quatorze mille euros, ci :

14 000 €

- 32 parts sociales numérotées de 97 à 127 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de sept mille cinq cent vingt euros, ci :

7 520 €
- 333 parts sociales numérotées de 9335 à 9667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée à 47,51 € la part, soit un apport global de trois mille six cent soixante trois euros, ci :

3 663 €

Récapitulation des apports :

- Estimation des apports en nature à la société effectués par Monsieur Alain CASSARD : cent dix huit mille six cent dix sept euros, ci :

118 617 €
- Estimation des apports en nature à la société effectués par Madame Corinne CASSARD : cent dix huit mille six cent dix sept euros, ci :

118 617 €
- Estimation des apports en nature à la société effectués par Mademoiselle Marie CASSARD : vingt cinq mille cent quatre vingt trois euros, ci :

25 183 €
- Estimation des apports en nature à la société effectués par Mademoiselle Mathilde CASSARD : vingt cinq mille cent quatre vingt trois euros, ci :

25 183 €

TOTAL égal à l'estimation des apports en nature à la société par les Consorts CASSARD : deux cent quatre vingt sept mille six cents euros, ci :287 600 €

II-D - Dispositions générales et déclarations

1. Sur la propriété et la situation des parts de la SCI M.M.C.A.

Les parts sociales de la SCI M.M.C.A. dont l'usufruit est apporté par les Consorts CASSARD leur appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie de leur apport en numéraire.

Les parts apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Lesapporteurs déclarent au surplus que la propriété des parts apportées n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et que leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers,

2. Sur la propriété et la situation des parts de la SCI MARIE 1

Les parts sociales de la SCI MARIE 1 dont l'usufruit est apporté par les Consorts CASSARD leur appartiennent pour les avoir acquises des Consorts CHWATACZ par acte en date du 31 octobre 2001.

Les parts apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Lesapporteurs déclarent au surplus que la propriété des parts apportées n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et que leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers,

3. Sur la propriété et la situation des parts de la SCI MATHILDE 1

Les parts sociales de la SCI MATHILDE 1 dont l'usufruit est apporté par les Consorts CASSARD leur appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur CHWATACZ et de la société MC FINANCE par acte en date du 31 octobre 2001.

Les parts apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Les apporteurs déclarent au surplus que la propriété des parts apportées n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et que leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers,

4. Evaluation des apports

La valeur des titres apportés à la société bénéficiaire a été arrêtée au vu du rapport locatif et de la situation patrimoniale la plus récente possible des sociétés

En application des dispositions de l'article 669 II du C.G.I, l'apport est estimé à 23 % de la valeur en pleine propriété des parts apportées, soit :

5.1. Jouissance

La société bénéficiaire des apports aura la jouissance, et pour une durée fixe de DIX ANNEES, des droits sociaux apportés à compter de ce jour sous réserve et à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BESANCON.

5.1.1. Droits pécuniaires

Elle bénéficiera du droit aux distributions de dividendes et répartition de bénéfices décidés à compter de ce jour, c'est-à-dire en ce compris ceux de l'exercice clos le 31.12.2005.

Toutes autres sommes mises en distribution par les sociétés dont l'usufruit des parts a été apporté, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées, primes d'émission, de fusion, etc... reviendraient aux apporteurs.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou sommes assimilées, les parts attribuées gratuitement au titre des parts objet des présentes le seront au profit des apporteurs qui les détiendront en nue-propriété, l'usufruit revenant à la société.

5.1.2. Droits de vote

Pour ce qui concerne le droit de vote, il n'est pas apporté de dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation de résultat où il est réservé à l'usufruitier.

5.2. Durée

L'usufruit s'éteindra à l'issue de cette durée de dix années, époque à laquelle se trouvera reconstitué la pleine propriété des parts ci-dessus ou de celles qui en seront alors la représentation.

6. Agrément

Les apporteurs déclarent ici que l'apport de titres auxquels ils procèdent a fait l'objet d'une décision d'agrément favorable des assemblées générales de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

II E - Rémunération des apports en nature et déclarations fiscales

1. Rémunération des apports en nature

En représentation de la valeur des apports en nature ci-dessus désignés, il est créé vingt huit mille sept cent soixante (28760) parts sociales numérotées de 1 à 28760 de 10 € de nominal chacune, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports et après qu'ils aient fait leur affaire personnelle des rompus

2. Déclarations et options fiscales

Il est précisé que les sociétés dont les titres sont apportées relèvent des dispositions de l'article 8 du C.G.I, la société bénéficiaire de l'apport relevant pour sa part et par suite de l'option ci-après formulée de l'impôt sur les sociétés.

La mutation par les apporteurs de l'usufruit des titres composant le capital desdites sociétés relève en principe pour l'imposition des plus-values de cession des dispositions de l'article 150 UB I du C.G.I.

En application des articles 150 UB I et 150 UB II du C.G.I. dérogeant aux dispositions de l'article 150-0-A, les plus-values d'apport de l'ensemble des titres apportés bénéficient du sursis d'imposition prévu par l'article 150 OB du C.G.I.

Les apporteurs prennent acte qu'il sera fait application de l'article 150-0 D9 & 10 du C.G.I. en cas de revente ultérieure des titres reçus en échange de leurs apports.

Sur l'assujettissement de la société bénéficiaire à l'impôt sociétés visé aux articles 206 et suivants du C.G.I.

La société bénéficiaire déclare être soumise à l'impôt sociétés en conséquence de l'option contenue dans le présent acte constitutif faite en application des articles 206-3 et 239 du C.G.I.

Droit d'apport

Le présent apport pur et simple, situé hors du champ d'application de la T.V.A., est exonéré de droit en application de l'article 810 bis du C.G.I.

III - Récapitulation des apports à la constitution de la société

Apports en numéraire	néant
Apports en nature	287.600 €

IV – Augmentation de capital du 29.12.2006

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29.12.2006 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 1.838.000 € par voie de création de 183800 parts nouvelles émises au nominal de 10 € provenant de l'apport en nature fait à la société par Madame Corinne CASSARD et Monsieur Alain CASSARD de 500 parts sociales de la SARL BILAN MATIC AUTO et de 800 actions de la SAS AUTO SERVICE CASSARD, lesdits apports évalués à la somme globale de 1.838.000 €.

En rémunération de ces apports, il a été remis aux apporteurs 183800 parts nouvelles.

L'apport en nature ci-dessus a été soumis au report d'imposition prévu sous les articles 150 O B et 150 O & 9 du C.G.I.

V – Augmentation de capital du 28.12.2007

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28.12.2007, le capital a été augmenté d'une somme de cent vingt mille quatre cents euros (124.400 €) par l'émission au nominal de 12440 actions nouvelles libérées intégralement de leur valeur lors de leur souscription par compensation avec une créance des souscripteurs sur la société

VI – Augmentation de capital du 17.05.2009

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17.05.2009, le capital a été augmenté d'une somme de six mille euros (6.000 €) par l'émission de 600 actions nouvelles émises au prix de 18 € libérées intégralement de leur valeur lors de leur souscription par compensation avec une créance des souscripteurs sur la société

VII – Augmentation de capital du 12.06.2010

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12.06.2010 le capital a été augmenté d'une somme de cinq mille quatre cents euros (5.400 €) par l'émission de 540 actions nouvelles émises au prix unitaire de 19 € libérées intégralement de leur valeur lors de leur souscription par compensation avec une créance des souscripteurs sur la société

VIII – Augmentation de capital du 31.12.2015

L'assemblée générale extraordinaire en date du 31.12.2015 a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 42.620 € par voie de création de 4262 actions nouvelles émises au nominal de 10 € assorti d'une prime d'émission unitaire de 74 € provenant de l'apport en nature fait à la société par Monsieur Alain CASSARD, Madame Corinne CASSARD et Mesdemoiselles Marie et Mathilde CASSARD de 100 parts sociales de la SCI MMCA et 160 parts sociales de la SCI MARIE 1, ledit apport évalué à la somme globale de 358.140 €

En rémunération de cet apport, il a été remis aux apporteurs 4262 actions

L'apport en nature ci-dessus a été soumis au report d'imposition prévu sous l'article 150 UB II du C.G.I.

- d'augmenter le capital social d'un montant de 1.695.980 € pour le porter à la somme de 4.000.000 € par voie de prélèvement sur le compte de prime d'émission à hauteur de 325.480 € et sur le compte autres réserves à hauteur de 1.370.500 € et par élévation du montant nominal des actions

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €) divisé en 230402 actions de même catégorie et entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'0 ci-dessous

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.



[Signature]

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les copropriétaires indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles



[Signature]

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé pour la durée fixée par la décision collective des associés ayant statué sur sa nomination. Dans le silence de cette décision sur la durée de son mandat, le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président cessent de plein droit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, son décès, l'arrivée de la limite d'âge si une telle limite a été instaurée, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à deux mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut cependant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours.

Le président exercera ses fonctions en consacrant à la société le temps nécessaire à la réalisation des affaires sociales. Il ne pourra pas, pendant la durée de son mandat, exercer de fonctions quelconques de dirigeant, salarié, intervenant ou consultant dans une entreprise ou société concurrente, sauf autorisation par décision collective des associés.

Le président représente la société. A l'égard des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent néanmoins par décision collective à titre de règle interne limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à autorisation préalable ou à contrôle spécial.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés. Cette décision déterminera la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourront également représenter la société avec les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

Le président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable fixée par décision collective des associés, la voix du président étant prise en considération pour cette décision s'il est personnellement associé de la société.

En tout état de cause, le président, le ou les directeurs généraux et les personnes bénéficiant de délégations de pouvoirs auront droit au remboursement des frais de représentation sur justificatifs. La justification des frais de déplacements au moyen de véhicules personnels pourra résulter de l'application d'un barème kilométrique sur justification des distances parcourues.

Le président est révocable à tout moment sans indication de motif par la collectivité des associés.

Le président pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail. La conclusion du contrat de travail devra être décidée par la collectivité des associés.

En cas de cumul, la révocation ou la démission du mandat de président ou de directeur général ne mettra pas fin au contrat de travail qui a ses règles propres.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.



[Signature]

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente une fois par an à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La voie du président ou des personnes intéressées est prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions sus-mentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doit en informer le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou le dirigeant ayant conclu la convention. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce

✚ **Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes

✚ **Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- création d'établissements et changement de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, visio conférence, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. L'associé peut demander au président communication du texte des résolutions jusqu'à la réunion de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé-copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit chaque année un rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise dans les conditions indiquées ci-dessus sous l'article 17 ci-dessus.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du président, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.



[Signature]

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.